



Convention entre la Ville de Tubize et le C.P.A.S. de Tubize
relative au transfert de certaines actions du PCS

Entre d'une part :

La Ville de Tubize, dont les bureaux sont situés Grand'Place 1 à 1480 Tubize, valablement représentée par Monsieur Samuel D'Orazio – Bourgmestre – et Monsieur Etienne Laurent – Directeur général.

Et d'autre part :

Le Centre Public d'Action Sociale de TUBIZE, ci-après dénommé le « C.P.A.S. », dont le siège est situé rue des Frères Taymans n°32 à 1480 TUBIZE, représenté par Madame Sandra CASTELLANA, Présidente et par Madame Géraldine DE VUYST, Directrice générale.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la Convention

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre du transfert de la Ville de Tubize au CPAS de Tubize de certaines actions du Plan de cohésion Sociale (PCS), reprises au sein de l'article 2, et nécessitant un transfert financier pour la mise en place de ces actions pour un montant total estimé à 30.000 €.

Article 2 : La présente convention a pour objet le transfert des actions suivantes :

Nom de l'action	Informations relatives à l'action	Estimation du budget nécessaire à la mise en place de cette action
Action 5.1.04 – Facilitation de l'accès au sport	<ul style="list-style-type: none">- Valorisation de l'offre sportive variée sur l'entité.	4.000€
Action 5.2.03 – Ateliers et activités interculturelles (cuisine, contes, musique, traditions...)	<ul style="list-style-type: none">- Ateliers gratuits ;- Animés par des professionnels ;- Navettes gratuites ;- Encourager les échanges entre publics de provenances diverses.	15.000€
Action 5.5.04 – Aînés	<ul style="list-style-type: none">- Mise en place de journées dédiées aux seniors.	7.000€
Action 6.2.02 – Débouchés pour personnes retraitées ou inactives	<ul style="list-style-type: none">- Valorisation des compétences ;- Implication dans des projets variés (soutien scolaire, aide administrative, réinsertion, animations...).	2.000€
Action 7.2.01 – Moyens de transport de proximité	<ul style="list-style-type: none">- Navette Pass'âgés (vers le marché)- Navettes de proximité	2.000€

Chapitre 2 : Modalités financières et obligations

Article 3 : La Ville de Tubize s'engage à transférer les actions reprises au sein de l'article 2 au CPAS ainsi que le montant de 30.000€ octroyé par la Région Wallonne dans le cadre de la mise en œuvre du PCS.

Dans ce cadre, la Ville verse au CPAS 75% des moyens financiers dès l'approbation de la Convention par le Conseil communal. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles comme détaillé à l'article 4 de la présente convention.

Le CPAS est autorisé, dans le cadre du projet visé à l'article 1er, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge. Une déclaration sur l'honneur attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 4 : Le CPAS de Tubize s'engage à :

- Mettre en place les actions du PCS faisant l'objet de cette convention ;
- Fournir un dossier financier justificatif respectant l'ensemble des critères énumérés au sein de cet article en fin de chaque année civile ;
- Respecter les règles en matière de marché public compte tenu du fait qu'il s'agit de l'utilisation des fonds publics.

En cas de doute sur l'éligibilité d'une dépense, le CPAS prendra contact avec le service Vie citoyenne par courriel via l'adresse vie.citoyenne@tubize.be ou par téléphone au 02/355.16.21.

Le dossier justificatif doit être transmis pour le 31 janvier 2027 au plus tard et doit être composé de :

- Le rapport moral et financier relatif à l'utilisation du subside ;
- La déclaration sur l'honneur ;
- La déclaration de créance ;
- La facture correspondant à la dépense ;
- Le marché public réalisé en lien avec la dépense ;
- Les documents originaux probants sont conservés et tenus à la disposition de la Ville.

Chapitre 3 : Durée et modalités de résiliation et modifications

Article 5 : La présente convention est conclue dans le cadre du plan de Cohésion Sociale 2020-2025, prolongé pour l'année 2026. Elle entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties et prend fin en date de la clôture du plan.

La Convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties par envoi d'une lettre recommandée et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 6 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Chapitre 4 : Moyens mis en œuvre et bonne gouvernance

Article 7 : Les parties s'engagent à mobiliser les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à la bonne exécution des missions prévues dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes légales, réglementaires, prescriptions administratives et codes de bonne pratique applicables, même non expressément mentionnés dans la présente convention, et à exécuter leurs obligations conformément aux règles de l'art et aux principes de bonne gouvernance publique.

Chapitre 5 : Visibilité donnée au PCS et à la Ville

Article 9 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la Ville de Tubize et de la Wallonie » ainsi que les logos suivants :



Chapitre 6 : Les litiges

Article 10 : Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Tubize, le Dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Tubize,

Le Directeur général,

Etienne LAURENT

Le Bourgmestre,

Samuel D'ORAZIO

Pour le C.P.A.S de Tubize,

La Directrice générale,

Géraldine DE VUYST

La Présidente

Sandra CASTELLANA